

Mineur-e-s: placement des mineur-e-s hors du foyer familial

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Placement avec hébergement
 - Placement en famille d'accueil
 - Placement en vue d'adoption
 - Placement en institution
 - Placement dans une institution extracantonale
- Placement à la journée
 - Placement en structure collective
 - Structures familiales (Accueillant-e-s en milieu familial)

Recours

Généralités

L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (RS 211.222.338) donne le cadre général des règles en la matière. Le législateur cantonal dispose toutefois d'une certaine marge de manoeuvre. Ces particularités font l'objet des informations suivantes, ordonnées, à l'instar de la fiche fédérale :

- 1.Placement avec hébergement**
 - placement en famille d'accueil
 - Placement en vue d'adoption
 - Placement en institution
- 2.Placement à la journée**
 - Placement en structure collective
 - Placement en crèche à domicile

Descriptif

Placement avec hébergement

Placement en famille d'accueil

Le placement en famille d'accueil, même s'il s'agit d'un placement dans la parenté, est soumis à une autorisation de la part de l'Autorité tutélaire. Dans le canton du Jura, celle-ci est exercée par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Cette autorisation est généralement donnée après une évaluation sociale de la famille d'accueil par un-e assistant-e social-e du Service social régional (SSR). Depuis plusieurs années, des cours sont dispensés à l'adresse des familles candidates à assumer l'accueil d'un enfant extérieur à la famille, afin de les préparer à cette tâche. Voir ci-contre le lien sur la demande d'autorisation de prendre un enfant en pension.

Chaque famille d'accueil peut accueillir au maximum trois enfants en placement et six enfants au total, avec les enfants en âge de scolarité. Si une famille souhaite accueillir plus de trois enfants, l'autorisation sera assimilée à celle d'une institution et délivrée par le Département de l'intérieur (DIN).

L'enfant placé est accompagné d'un référent de placement (qui peut être également le tuteur ou le curateur dans les cas de placement avec mandat). Il règle les modalités de placements par un contrat dûment accepté par tous les partenaires liés au placement, gère l'exercice des droits de visite et soutient la famille d'accueil dans sa tâche éducative. Il remet un rapport bisannuel au SAS justifiant de

l'opportunité de la poursuite du placement.

Les enfants placés jurassiens sont au bénéfice d'une assurance RC contractée par le Service cantonal de l'action sociale.

Placement en vue d'adoption

Le placement en vue d'adoption est intégralement régi par l'ordonnance fédérale, la convention de la Haye et la loi fédérale réglant son application. Voir le site du Service de l'action sociale et la fiche cantonale relative à l'adoption).

Placement en institution

Le placement d'un enfant dans une institution peut être effectué par une autorité tutélaire ou pénale (Tribunal des mineurs), voire par les parents. Dans ce dernier cas et pour les placements effectués à l'Institut St-Germain, il est soumis à l'autorisation du Service de l'action sociale. Un référent de placement est généralement désigné. Celui-ci veille à l'opportunité du placement, à son bon déroulement et remet régulièrement un rapport y relatif au Service de l'action sociale.

Placement dans une institution extracantonale

Le placement dans une institution située hors du canton nécessite une demande préalable de garantie financière, afin d'assurer la prise en charge des frais de placement par le canton du Jura. Voir ci-contre le formulaire "Garantie financière pour placement extracantonal".

Placement à la journée

Crèches, jardins d'enfants, accueil en milieu familial... Toutes les structures d'accueil d'enfants doivent répondre à des normes qualitatives.

Placement en structure collective

- L'accueil collectif (crèches, unités d'accueil pour écoliers, jardins d'enfants, association des crèches à domicile) est autorisé par le Département de l'intérieur. Un « Memento directives » édicté par le Service de l'action sociale détermine les exigences minimales nécessaires, en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploiter une institution de la petite enfance. Un tarif de référence a été décidé par le Gouvernement cantonal le 11 décembre 2007 pour la facturation aux parents des placements en crèche, en unité d'accueil pour écoliers ou crèche à domicile. Voir la page web www.jura.ch/creches. Depuis 2008, une gestion centralisée des places disponibles permet en outre aux parents de connaître immédiatement l'ensemble des places disponibles.
- Les haltes-garderies gérées par les mamans des enfants placés et fonctionnant très ponctuellement restent sous la responsabilité des parents et sous la surveillance des autorités tutélaires.

Structures familiales (Accueillant-e-s en milieu familial)

- L'accueil à domicile est régi par les associations de crèche à domicile qui octroient les agréments et définissent le cadre des exigences. Les associations organisent les placements, en assurent la surveillance et gèrent la formation des accueillant-e-s.
- Les placements privés (hors association) doivent être annoncés à l'autorité tutélaire.

Recours

Les décisions de l'Autorité tutélaire (APEA) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de première instance.

Les décisions du Service cantonal de l'action sociale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Sources

Adresses

Service social régional - Site de Delémont (Delémont)
Institut St-Germain (Fondation St-Germain) (Delémont)
Service cantonal de l'action sociale (Delémont)

Lois et Règlements

Ordonnance du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants (RSJU 853.11)
Mémento et directives d'octobre 2002 pour le placement d'enfants à la journée

Sites utiles

Accueil de jour (crèches, garderies,...)
Association familles d'accueil Jura (AFAJ)
Demande d'autorisation de prendre un enfant en pension
Garantie financière pour placement extracantonal
Répertoire des structures d'accueil de la petite enfance